

**Ce n'est pas parce qu'on est Président...  
ou comment un chargement en franchise  
devient une lettre taxée double**

**Michèle CHAUVET**

**" PIÈCE DU MOIS " DU 3 MARS 2013**



"Contresignée par nous président du tribunal de 1ère instance de Valognes en exécution de l'arrêt de la Cour Royale de Caen du cinq décembre dernier. Valognes le 12 janvier 1838."



Lettre de 25 g envoyée, chargée en franchise, par le président du Tribunal de Valognes au greffier en chef de la Cour royale de Caen en application d'un arrêt de la Cour de Caen.

À l'arrivée, le postier de Caen note au recto de la lettre l'application de l'article 334 de l'Instruction générale de 1832 : la lettre est taxée car le président du Tribunal ne correspond pas en franchise avec le greffier en chef d'une cour royale (tableau K, instruction générale 2e volume).

Quant à l'arrêt de la Cour royale du 5 décembre 1837, par ailleurs introuvable dans les recueils d'arrêts, et sur lequel se fonde l'envoyeur, même exécutoire, il ne pouvait être directement applicable à la poste sans être repris dans un texte législatif ou réglementaire.

La lettre reçoit une taxe de 28 décimes, soit le prix correspondant au montant d'un chargement c'est-à-dire le double du port de la lettre simple.

Le greffier en chef destinataire paye les 28 décimes et note au verso que l'avoué remboursera..., étant entendu que l'avoué fera payer la note par son client avec les autres frais de justice.